

Bureau du cabinet

Référence
PW/CM/360

Dossier suivi par

Téléphone
05 62 51 86 02

Fax
05 62 93 01 30

Mél.
cabinet65@ac-toulouse.fr

Rue Georges Magnoac
65016 Tarbes cedex

Tarbes, le 1^{er} septembre 2008

L'inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux
de l'Education nationale des Hautes-Pyrénées

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs
et professeurs des écoles

s/c de Mesdames et Monsieur les inspecteurs de l'Education
nationale

Objet : Mise en œuvre de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire.

J'ai l'honneur de vous informer des dispositions suivantes relatives à la mise en oeuvre de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 visée en objet et notamment de l'article 5.

L'obligation d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques pendant le temps scolaire incombe au premier chef à l'Etat. Lorsque l'enseignement est interrompu du fait d'une grève ou de l'absence imprévisible d'un enseignant, il appartient à l'Etat de mettre en place un service d'accueil pour les élèves concernés. Les modalités habituelles, remplacement ou accueil par les enseignants présents demeurent. Cependant lorsque le nombre de personnes ayant déclaré leur intention de faire grève est supérieur ou égal à 25 % des enseignants de l'école, le service d'accueil est désormais assuré par la commune.

A cette fin, vous voudrez bien observer les prescriptions suivantes :

1) Déclaration préalable des enseignants :

Dans le cas où un préavis de grève a été déposé et afin de mettre en place un service d'accueil, toute personne exerçant des fonctions d'enseignement dans une école maternelle ou élémentaire publique déclare à l'autorité administrative, au moins quarante-huit heures à l'avance comprenant au moins un jour ouvré, son intention d'y prendre part.

L'enseignant qui participerait à un mouvement de grève sans être préalablement déclaré gréviste encourrait une sanction disciplinaire. En revanche, la personne qui aurait l'intention de participer au mouvement de grève peut librement y renoncer.

Les jours ouvrés sont les jours travaillés, c'est à dire les jours de la semaine pendant lesquels des cours sont assurés dans l'école où est affecté l'enseignant, même si l'intéressé n'a aucun service à assurer ce jour là.



2/2

En raison de la nouvelle organisation du temps scolaire applicable à compter de la rentrée 2008, les samedis ne peuvent être jours ouvrés dans les écoles publiques. En conséquence, la participation à un mouvement de grève débutant par exemple un lundi devra faire l'objet d'une déclaration individuelle au plus tard le jeudi soir. Si le mouvement de grève débute un jeudi, la déclaration individuelle devra parvenir à la DIPER au plus tard le lundi soir, que les cours soient organisés le mercredi ou non. La déclaration doit être faite par écrit, par lettre ou par télécopie.

Je vous demanderai de bien vouloir renseigner le formulaire joint établi par la DIPER et téléchargeable sur le site de l'inspection académique.

La déclaration d'intention indiquera impérativement la date et l'heure à laquelle vous entendez vous mettre en grève. Conformément à l'article L 133-5 du code de l'Education les déclarations sont couvertes par le secret professionnel et ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service d'accueil.

2) Information des familles :

Les directeurs d'école informent les familles des conséquences éventuelles sur le fonctionnement de leur école par les moyens de communication les plus appropriés.

Lorsque le taux prévisionnel des grévistes implique l'intervention de la commune, ils facilitent la mise en place des mesures d'information que cette dernière organise à destination des familles en l'application de l'art. L 133-4 du code de l'Education.

Les directeurs d'écoles transmettent la liste des personnes assurant l'accueil pendant la durée de la grève qu'ils ont reçue du maire pour information aux représentants des parents d'élèves élus au conseil d'école. Les personnes y figurant sont préalablement informées de cette transmission par la commune.

Je vous demanderai de bien vouloir vous conformer désormais à ces prescriptions impératives. Le texte de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 est consultable sur le site de l'inspection académique des Hautes-Pyrénées ainsi que la circulaire d'application et le décret concernant le financement (www.ac-toulouse.fr – choisir Académie puis IA 65).

Je reste à votre écoute pour toute difficulté de mise en œuvre ainsi que chaque inspecteur de l'Education nationale pour ce qui le concerne.

L'inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux de l'Education
nationale des Hautes-Pyrénées

Philippe Wuillamier